



Santé-Cohésion Sociale

Union Nationale des Syndicats Autonomes

Ministère des Solidarités et de la Santé

UNSA Santé-Cohésion Sociale- Pièce 0335 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07

Tel : 01.40.56.43.64/49.63/56.88

E-mail : unsa-solidarite@laposte.net

Ville de Paris : 20000074

Préfecture : 19552

UNSA SANTÉ COHÉSION SOCIALE

STATUTS

Congrès du 20 mars 2019

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

SANTÉ-COHÉSION SOCIALE

STATUTS

TITRE I

ARTICLE 1^{er}

Conformément au livre IV du Code du Travail, il est constitué entre les syndicats professionnels ou groupements de syndicats autonomes de Fonctionnaires du Ministère des Solidarités et de la Santé, une Fédération qui prend pour titre :

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES SANTE COHESION SOCIALE.

Son sigle est UNSA SANTÉ-COHÉSION SOCIALE.

L'UNSA SANTÉ-COHÉSION SOCIALE est affiliée à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

ARTICLE 2

Le siège social est fixé au Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 14, avenue Duquesne 75350 Paris SP 07.

ARTICLE 3

La durée de l'UNSA SANTÉ-COHÉSION SOCIALE est illimitée.

VOCATION

ARTICLE 4

La Fédération a une vocation nationale.

Elle s'est fixée pour but :

- de rassembler les organisations syndicales catégorielles ou générales et promouvoir le développement du syndicalisme autonome dans l'intérêt des agents de la Fonction Publique ;
- de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, notamment par la représentation de ceux-ci devant les pouvoirs publics ;
- de créer entre tous les membres des liens de solidarité et d'assurer éventuellement l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entraide ou de défense de ses membres ;
- de diffuser des publications destinées à l'information des agents ;

La Fédération a capacité d'intervenir auprès des pouvoirs publics et d'exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile.

ADHÉRENTS

ARTICLE 5

Peuvent adhérer à l'UNSA SANTE-COHESION SOCIALE tous les syndicats professionnels et autonomes du Ministère des Solidarités et de la Santé.

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément de la Commission Exécutive.

Les organisations syndicales adhérentes à la Fédération ont toutes les mêmes droits et devoirs. Elles s'engagent à respecter toutes les dispositions des présents statuts. Chaque syndicat membre conserve son autonomie de gestion et d'administration. Les représentants dûment mandatés assurent les liaisons avec la Fédération.

Sont adhérents :

- Le SRAF Champagne-Ardenne (Syndicat Régional Autonome des Fonctionnaires de Champagne-Ardenne)
- Le SYNPASS-UNSA (Syndicat National Autonome du Personnel des Affaires Sanitaires et Sociales)
- Le SYNA-UNSA (Syndicat Autonome de l'Administration Centrale des Affaires Sociales)
- Le SYNAPSE-UNSA (Syndicat National des Personnels de Santé Environnementale)
- Le SNIASS-UNSA (Syndicat National des Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale)
- Le SMISP-UNSA (Syndicat des Médecins de Santé Publique)
- Le SPHISP-UNSA (Syndicat des Pharmaciens de Santé Publique)

RESSOURCES

ARTICLE 6

Les ressources du syndicat ne sont pas limitées par la loi. Elles pourront être constituées par :

- des cotisations ;
- des subventions qui peuvent lui être faites ;
- des dons et legs ;
- des rémunérations pour prestations de service aux syndiqués ;
- des profits d'opérations ou de manifestations limités à l'objet du syndicat ;
- des revenus du patrimoine syndical et des fonds placés.

Les fonds sont destinés à la gestion, à l'organisation des réunions, à la diffusion des informations, à la mise en œuvre des buts énoncés à l'article 4 après approbation du Bureau.

* * * * *

TITRE II

COMMISSION EXÉCUTIVE

ARTICLE 7

La Fédération est administrée par une Commission Exécutive.

Chacun des syndicats membres de la Fédération désignera à cette Commission deux membres titulaires et deux membres suppléants pour une durée de quatre ans.

Ces mandats pourront être reconduits.

La Commission Exécutive assure la mise en pratique des décisions du Congrès.

Elle se réunit sur convocation du Secrétaire Général obligatoirement une fois par an ou sur demande de la moitié de ses membres

La Commission Exécutive délibère à la majorité simple. A la demande d'un de ses membres, les votes pourront être effectués à bulletin secret

Elle élit en son sein les membres du Bureau Fédéral et participe à l'organisation du Congrès.

La Commission Exécutive vote chaque année un budget de fonctionnement alimenté par chacun des syndicats.

BUREAU FÉDÉRAL

ARTICLE 8 – CONSTITUTION DU BUREAU

La Fédération est administrée par un Bureau

Celui-ci comprend au moins :

- un Secrétaire Général,
- deux Secrétaires Généraux Délégués,
- un Trésorier Général
- un Secrétaire Général Adjoint pour chaque syndicat

Les membres du Bureau sont élus pour une période de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions sont attribuées à l'issue du vote de la Commission Exécutive à bulletin secret, à la majorité simple.

Sauf absence de candidatures en provenance des autres syndicats, aucun syndicat ne pourra détenir plus de deux postes au Bureau.

La composition du Bureau tel qu'élu par la Commission Exécutive est soumise pour approbation au Congrès. Celui-ci peut demander, en cas de refus exprimé par au moins les trois quarts des délégués, une nouvelle délibération de la Commission Exécutive.

Le Bureau se réunira au moins une fois par semestre sur convocation du Secrétaire Général. Il pourra se réunir à la demande du Secrétaire Général ou de la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

Dans l'urgence, les réunions de Bureau pourront se faire par conférence téléphonique. Sauf opposition d'un de ses membres, la consultation des membres du Bureau pourra s'effectuer par correspondance.

Les décisions du Bureau ne seront applicables que si elles ont été prises à la majorité absolue de ses membres présents ou consultés.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres, le Bureau Fédéral aura autorité à procéder à leur remplacement. Ces remplacements seront soumis à l'approbation de la Commission Exécutive.

Pour être éligible, tout postulant au Bureau doit jouir de ses droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852 modifié par les lois du 5 mai 1951 et du 30 mars 1955.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées sans rémunération.

Le Secrétaire Général

Il exécute les décisions du Bureau Fédéral et le représente au sein de l'UNSA.

Il convoque et anime les réunions du Bureau Fédéral : il établit et présente au Congrès le rapport moral d'activité et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, en particulier devant la justice.

Il peut à ce titre ester en justice sur tous les sujets qui concernent la Fédération après information préalable de la COMEX.

En son absence, l'un des Secrétaires Généraux Adjointes est désigné par la Commission Exécutive pour assurer l'intérim avec les mêmes prérogatives.

Les Secrétaires Généraux Adjointes

Représentants de chaque syndicat affilié, ils participent à la gestion de la Fédération. Des missions techniques peuvent leur être confiées.

Le Trésorier Général

Le Trésorier a pour fonction de régler les questions financières et de trésorerie, sous la responsabilité du Bureau.

Il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses.

Les dépenses doivent toujours être accompagnées de pièces justificatives. Tout retrait de fonds nécessite la signature du Trésorier ou, en cas d'empêchement, de son adjoint, et du Secrétaire Général.

Il doit être en mesure de présenter les comptes à tout moment et soumet chaque année un rapport financier au Bureau Fédéral et à la Commission Exécutive.

* * * * *

TITRE III

CONGRÈS

ARTICLE 9

Le Congrès est l'instance suprême et souveraine de la Fédération. Il en contrôle le fonctionnement et en fixe les orientations. Il se réunit tous les quatre ans.

Il est convoqué par le Secrétaire Général qui le préside et veille au respect de l'ordre du jour.

La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par la Commission Exécutive.

Un Congrès extraordinaire, convoqué selon les mêmes règles pourra également être réuni, soit à la demande des deux tiers de la Commission Exécutive, soit de la moitié des adhérents à jour de leur cotisation.

Le Congrès délibère sur le rapport d'activité du Secrétaire Général, sur le rapport financier du Trésorier, ainsi que sur les motions et résolutions présentées.

Toute organisation adhérente peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition d'en soumettre le texte par écrit à la Commission Exécutive au moins un mois avant la réunion du Congrès.

Le Congrès est composé :

- des membres de la Commission Exécutive ;
- de délégués supplémentaires des syndicats adhérents. Le nombre de ces délégués sera établi par le règlement intérieur en fonction du nombre d'adhérents des syndicats.

Aucun syndicat ne pourra cependant détenir plus de la moitié des délégués au Congrès si le nombre de syndicats adhérents à la Fédération n'excède pas trois, et plus d'un tiers si le nombre de syndicats adhérents égale ou excède quatre.

Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Congrès est convoqué et réuni dans un délai de deux mois et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf cas prévu à l'article 15, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoirs réguliers et quel que soit leur nombre, un même membre ne pouvant pas disposer de plus de deux pouvoirs.

Les votes ont lieu à main levée. Ils peuvent être exprimés de droit à bulletin secret, notamment pour l'approbation du Bureau, soit à la demande de la Commission Exécutive, soit par un tiers des délégués.

TITRE IV

COMMISSION DE CONCILIATION

ARTICLE 10

Le Congrès élit parmi les membres des organisations adhérentes une Commission de Conciliation composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants chargés d'étudier les problèmes qui peuvent se présenter au sein de la Fédération.

Cette Commission soumet ses rapports à la Commission Exécutive qui délibère suivant les dispositions du présent statut et de son règlement intérieur.

COMMISSION DE CONTRÔLE

ARTICLE 11

Le Congrès élit une Commission de Contrôle composée de trois membres choisis en dehors du Bureau Fédéral.

Les Commissaires ont un droit absolu sur toutes les pièces comptables et opérations financières réalisées.

La Commission de Contrôle désigne en son sein un secrétaire qui présente au Congrès un rapport sur la gestion financière de la Fédération.

ARTICLE 12

a) La Fédération s'administre et décide de ses actions dans l'indépendance absolue.

Il y a incompatibilité entre les fonctions syndicales et l'exercice de mandats ou fonctions politiques.

Les responsables des organisations membres ne peuvent engager la Fédération par des accords, des décisions ou actions, sans l'approbation formelle des organismes statutairement qualifiés.

b) « La cotisation de chaque organisation syndicale est fonction de son nombre d'adhérents. La cotisation est payable par trimestre et d'avance. L'abonnement à la revue de l'UNSA est en supplément. »

c) Toute organisation peut se retirer à un moment quelconque. Ce retrait doit être signifié par écrit au siège de la Fédération.

La Fédération se réserve le droit de recouvrer six mois de cotisations suivant la démission.

Les organisations radiées ou démissionnaires peuvent être de nouveau admises sur leur demande écrite et après délibération de la Commission Exécutive.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 13

Un règlement intérieur, approuvé par la Commission Exécutive, fixera les dispositions pratiques nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération et non prévues dans les statuts.

* * * * *

TITRE V

RÉVISION DES STATUTS

ARTICLE 14

Toute proposition de révision des statuts devra être déposée auprès du Secrétaire Général, deux mois avant la réunion du Congrès et suivant un délai d'au moins quinze jours auprès des organisations adhérentes.

Les modifications seront adoptées par le Congrès à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

* * * * *

TITRE VI

DISSOLUTION

ARTICLE 15

La dissolution de la Fédération ne pourra être portée à l'ordre du jour du Congrès que sur motion présentée par écrit et signée par les trois quarts au moins de ses membres, à jour de leur cotisation.

Cette dissolution ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet et avec le consentement des deux tiers des délégués ayant voix délibérative.

Le vote à bulletin secret sera de droit s'il est demandé par un adhérent.

En cas de dissolution, l'actif de la Fédération sera dévolu à l'UNSA Fonction Publique.

* * * * *

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 16

Un exemplaire des présents statuts sera adressé à l'UNSA Fonction Publique.

Toute modification des statuts, effectuée conformément aux prescriptions de l'article 14, fera l'objet des dispositions contenues dans le premier alinéa.

Le Secrétaire Général,
Stéphane BLANCHON



La Trésorière Générale,
Chantal DIEMONT

